

Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Les articles 102, 155 et 157 du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

1. A l'article 102, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.
2. A l'article 155, paragraphe (6), alinéa 2, la dernière phrase est supprimée.
3. A l'article 157, paragraphe (1), alinéa 2, la dernière phrase est supprimée.
4. A l'article 157, paragraphe (2), la première phrase est modifiée comme suit :
« L'établissement du procès-verbal qui doit mentionner l'envoi de la lettre vaut signification. »

Exposé des motifs

Ce projet de loi s'intègre dans l'effort général de la simplification administrative des procédures et vise à supprimer la « double notification ». Il est proposé d'économiser les frais liés à l'envoi de la lettre simple en matière de signification/notification qui ne s'avère pas indispensable, étant donné que seule la lettre recommandée avec accusé de réception fait foi et permet de savoir si l'intéressé a eu connaissance du contenu de l'envoi. La réception de la lettre simple ne dispense d'ailleurs pas le destinataire de se procurer la lettre recommandée.

Le système comme il fonctionne aujourd'hui représente un double emploi manifeste alors que la finalité de l'envoi de ces lettres est la même. La charge administrative, tant en ce qui concerne le temps investi que les frais qui s'imposent afin de pouvoir assurer la « double notification », n'est pas négligeable. Le projet envisagé se traduira donc par un gain de temps et d'économies considérables. Les frais liés aux significations qui sont soit à charge du débiteur, soit à charge du créancier, diminueront également.

Les économies qui résultent de la suppression de l'envoi par lettre simple en matière de signification, de notification ou de convocation par le greffe ne se font pourtant pas au détriment des droits des justiciables et de la sécurité juridique puisqu'ils continuent de recevoir les informations nécessaires en mains propres ou par lettre recommandée.

En droit pénal, le projet de loi n°7087 prévoit de même que l'envoi d'un courrier simple en matière de notification et de citation sera supprimé d'une façon générale par modification de l'article 386 du Code d'instruction criminelle et que le courrier recommandé sera uniquement maintenu à l'avenir, étant donné que seul ce dernier fait courir certains délais de procédure et fait foi du dépôt et/ou de la réception de la notification ou de la citation.

Commentaire des articles

Article unique

Ad 1. Quant à l'article 102 NCPC

Cet article prévoit la procédure de signification de la citation qui vise à introduire les actions devant le tribunal de paix. La citation est remise, si possible, en mains propres du destinataire et l'huissier envoie en même temps une copie sur papier libre de la citation par lettre simple. Le projet de loi vise à faire l'économie de l'envoi par lettre simple, ce qui ne remettrait pas en cause les droits des justiciables qui recevraient les informations nécessaires en mains propres par lettre recommandée, ou par un tiers qui a accepté d'en prendre réception, ou en se rendant à la poste pour récupérer la lettre recommandée. D'ailleurs, seule la lettre recommandée permet de savoir si l'intéressé a eu connaissance du contenu de l'envoi, ce qui fait courir certains délais de procédures applicables. La citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte ou bien, si la lettre recommandée n'a pas pu être remise, le jour du dépôt de l'avis de réception par l'agent des postes au bureau des postes. L'envoi de la lettre simple n'a par conséquent pas de valeur probante.

Etant donné que les articles 141, 170 et 1017 NCPC font référence à l'article 102 NCPC, la modification prévue s'appliquerait ipso facto aux significations, notifications et convocations par le greffe. Les greffes des juridictions n'auraient donc plus à envoyer de lettre simple, en addition de la lettre recommandée. Il en est de même pour les notifications prévues à l'article 1058 NCPC qui doivent être faites à la diligence du juge des tutelles, car il y a également un renvoi aux dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102.

Il existe des régimes de notification propres à une matière, qui renvoient de façon supplétive aux dispositions du NCPC. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoient le régime de notification concernant les juridictions administratives, tout en se référant ponctuellement aux règles applicables en matière de procédure civile. Ainsi, l'article 44 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 citée ci-avant, dispose que les notifications en matière disciplinaire concernant les membres de la Cour administrative sont faites par le

greffe de la Cour administrative par lettre recommandée et que les paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du Code de procédure civile sont applicables. L'article 4 du Code de procédure civile étant devenu l'article 102 du Nouveau Code de Procédure Civile, la modification projetée qui supprime l'envoi de la lettre simple à l'article 102 NCPC, s'appliquerait également mutatis mutandis aux notifications en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure devant la Cour administrative.

Ad 2. Quant à l'article 155 NCPC

Cet article prévoit les étapes de la signification de droit commun concernant les assignations, les actes d'appel, ainsi que de la transmission des jugements. La signification est faite à la personne du destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve. Si l'huissier n'arrive pas à signifier l'acte à personne, il dépose une copie de l'acte sous enveloppe fermée en y joignant un avis. En plus, l'huissier envoie par lettre simple une copie de l'acte et de l'avis à l'adresse indiquée dans l'acte. Etant donné que la copie de l'acte sous enveloppe fermée et l'avis sont déposés à la même adresse à laquelle l'huissier envoie une copie de l'acte et de l'avis par lettre simple, l'économie de cette dernière peut se faire sans porter préjudice au droit du justiciable de recevoir toutes les informations nécessaires afin de pouvoir préparer sa défense. De plus, l'article 158 NCPC prévoit la possibilité pour le juge, au cas où le destinataire de l'acte n'est pas retrouvé ou qu'il n'est pas établi qu'il a été effectivement avisé, de prescrire d'office toutes diligences complémentaires.

L'article 15 NCPC qui vise les demandes en référé renvoie également aux articles 155 et suivants du NCPC. Il en est de même pour les articles 162 et 165 NCPC. Par conséquent, les modifications prévues concernant l'article 155 NCPC s'appliquent mutatis mutandis auxdits articles.

Concernant les juridictions administratives, l'article 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit au paragraphe (5) que les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif. Il est de même pour l'article 39, paragraphe (5) de ladite loi du 21 juin 1999 précitée, qui renvoie aux règles établies pour les significations en matière de procédure civile dans le cadre de l'appel devant la Cour administrative. Ces renvois sont généraux et visent notamment les articles 155 et 157 concernant les significations qui seront modifiés par le présent projet de loi.

Ad 3. et 4. Quant à l'article 157 NCPC

Cet article vise les cas où la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connus. L'huissier de justice dresse alors un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Par la suite, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée et avec avis de réception, la copie de l'acte et une copie du procès-verbal. L'établissement du procès-verbal vaut signification de l'acte. La même formalité est accomplie par lettre simple envoyée le même jour. L'envoi de la lettre simple ne représente pas de plus-value dans le sens qu'elle est envoyée à la même adresse que la lettre recommandée. Cet envoi par lettre simple peut donc être supprimé, étant donné que la personne reçoit les mêmes informations par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il s'agit de la bonne adresse. D'ailleurs, c'est l'établissement du procès-verbal qui vaut signification de l'acte au destinataire dans un tel cas de figure.

Quant aux notifications et convocations dont s'occupe le greffe, l'article 170, paragraphe (3) NCPC renvoie à l'article 157 du même code qui trouve application lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence connus. Dans ces cas de figure, la signification par huissier de justice se ferait alors par une lettre recommandée dans le futur, sans l'envoi supplémentaire d'une lettre simple. Il en est de même pour les articles 162 et 165 NCPC qui renvoient à l'article 157 NCPC.

Concernant les juridictions administratives, l'article 34 de loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives dispose à son paragraphe (7) que « Lorsqu'une partie réside à l'étranger ou n'a ni domicile, ni résidence connus, il est procédé par voie de signification par exploit d'huissier. Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables. » De ce fait, l'article 157 NCPC trouve également application lorsque le défendeur à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans le cadre d'une procédure administrative devant le tribunal administratif ou la Cour administrative (voir également les articles 4, (5) et 39, (5) de la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée).

Texte coordonné

LIVRE II. - De la justice de paix

TITRE Ier. - Des citations

Art. 101. La citation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites à l'article 153:

- 1° les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire paraîtra,
- 2° l'objet et un exposé sommaire des moyens,
- 3° l'indication pour le défendeur cité à personne que, faute de comparaître, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition,
- 4° si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne auprès de laquelle il élit domicile.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Art. 102. (1) La citation est faite par un huissier de justice immatriculé près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le défendeur est domicilié.

(2) La citation est confiée sous pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. La remise est faite en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la remise en mains propres du destinataire est réputée faite lorsque le pli est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. Si le destinataire a fait une élection de domicile, la remise est réputée faite en mains propres du destinataire lorsque le pli est délivré à son mandataire. ~~L'huissier envoie au destinataire en même temps, par lettre simple, une copie sur papier libre de la citation.~~

(3) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(4) Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception à l'huissier. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

(5) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

(6) Dans les cas où la citation n'a pu être faite comme il est dit ci-avant, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre

recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant les nom, prénoms et adresse de l'huissier ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception à l'huissier. Dans tous les cas, la citation est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

(7) Lorsque le défendeur réside à l'étranger ou s'il n'a ni domicile, ni résidence connus, la citation est faite par l'huissier de justice conformément aux articles 156 et 157.

(8) Sont encore applicables les articles 158 à 161.

(9) Les prescriptions qui précèdent sont observées à peine de nullité. L'avis de réception fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 103. Le délai des citations, pour ceux qui sont domiciliés ou ont leur résidence dans le Grand-Duché, sera de huit jours à partir de la réception de la citation par le destinataire.

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché, ce délai sera augmenté des délais de l'article 167.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à charge du demandeur.

Art. 104. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués.

LIVRE IV. - Des tribunaux inférieurs

TITRE Ier. - Des assignations

Art. 153. Tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:

- 1) sa date;
- 2) a) si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession et domicile,
b) si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination et son siège social.

Au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce;

- 3) les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;
- 4) les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire;
- 5) les formalités de la signification de l'acte.

Art. 154. Outre les mentions de l'article 153, l'assignation doit contenir:

- 1) l'objet et un exposé sommaire des moyens,
- 2) l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître,
- 3) les mentions prescrites par les articles 80, 193 et 585

le tout à peine de nullité.

Elle comprend aussi:

- en matière immobilière le numéro cadastral ou à défaut les indications utiles à la désignation des immeubles,
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

L'assignation vaut conclusions.

Art. 155. (1) La signification d'un acte d'huissier de justice est faite à la personne du destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve.

(2) La signification est faite à personne lorsque la copie de l'acte est délivrée en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la signification est faite à personne lorsque la copie de l'acte est délivrée à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. S'il s'agit d'une signification à domicile élu, la signification est faite à personne si la copie de l'acte est remise au mandataire.

(3) Si le destinataire accepte la copie de l'acte, l'huissier de justice le constate dans l'exploit. Dans ce cas, la signification est réputée faite le jour de la remise de l'acte au destinataire.

(4) Si le destinataire refuse d'accepter la copie de l'acte, l'huissier de justice le constate dans l'exploit. Dans ce cas, la signification est réputée faite le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

(5) Si la signification ne peut être faite à la personne du destinataire, la copie de l'acte est délivrée au domicile du destinataire. S'il n'y demeure pas ou à défaut de domicile, la copie de l'acte est délivrée au lieu de sa résidence principale. S'il s'agit d'une personne morale, la signification est faite à son siège social ou administratif.

La copie de l'acte est remise à toute personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. Elle est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms, qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

La copie ne peut être remise ni à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, ni à celui à la requête duquel l'acte est signifié.

L'huissier de justice laisse respectivement au domicile du destinataire, à la résidence principale de celui-ci, ou au siège social ou administratif de la personne morale, sous enveloppe fermée, un avis daté contenant avertissement de la remise de la copie de l'acte et mentionnant les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

L'huissier y joint une copie sur papier libre de l'acte. Il en est de même en cas de signification à domicile élu.

Dans tous ces cas, la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte.

(6) Au cas où l'acte n'a pas pu être signifié comme il est prévu ci-avant et s'il ressort des vérifications faites et à mentionner dans l'acte par l'huissier de justice que le destinataire demeure à l'adresse indiquée, l'huissier y dépose une copie de l'acte sous enveloppe fermée en y joignant un avis qui informe le destinataire que personne n'a pu être trouvé à l'adresse indiquée ou que les personnes présentes ont refusé d'accepter la copie de l'acte.

La signification est réputée faite le jour de ce dépôt. ~~Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier envoie par lettre simple une copie de l'acte et de l'avis prémentionné à l'adresse indiquée dans l'acte.~~

Art. 156. (1) A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.

(2) La signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.

(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

(5) Les dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires et qu'il prononce, conformément aux articles afférents, l'exécution provisoire avec ou sans caution de ces mesures.

(6) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent à l'étranger aux fins de signification et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, cette personne peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance en temps utile de la décision, ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir. La demande tendant au relevé de la forclusion peut être déclarée irrecevable, si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable, à apprécier par le juge, à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé, sans pouvoir être formée plus d'un an après la signification de la décision.

Art. 157. (1) Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal, où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Le procès-verbal mentionne la nature de l'acte et le nom du requérant.

Le même jour, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée et avec avis de réception, la copie de l'acte et une copie du procès-verbal. ~~La même formalité est accomplie par lettre simple envoyée le même jour.~~

La copie du procès-verbal adressée au destinataire indique à celui-ci qu'il pourra se faire remettre copie de l'acte pendant un délai de trois mois à l'étude de l'huissier de justice ou mandater à cette fin toute personne de son choix.

(2) L'établissement du procès-verbal qui doit mentionner l'envoi ~~des lettres de la lettre~~ vaut signification. L'huissier de justice en remet une copie au requérant ou à son mandataire. Il remet également à ce dernier l'avis de réception de la lettre recommandée ou la lettre recommandée elle-même si elle lui a été renvoyée.

(3) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre de commerce et des sociétés.

(4) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié selon les dispositions qui précèdent et que le défendeur ne comparaît pas, le juge appelé à statuer peut, le cas échéant, ordonner la publication d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger. L'avis indique les nom, prénoms, qualité et dernier domicile connu du défendeur, la nature de l'acte, les nom et prénoms de l'huissier de justice et la juridiction au greffe de laquelle l'acte doit être retiré et, le cas échéant, la juridiction devant laquelle le défendeur doit comparaître, ainsi que les date et heure de l'audience ou le délai dans lequel le défendeur doit comparaître. L'objet de la demande n'est pas mentionné. Les frais de la publication de l'avis passent dans les frais judiciaires.

Art. 158. Si le destinataire de l'acte n'est pas retrouvé ou s'il n'est pas établi qu'il a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Art. 159. (1) Les originaux des citations et exploits doivent mentionner les formalités et diligences accomplies.

(2) Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit indiquer les nom, prénoms, qualité et adresse de la personne à qui la copie a été délivrée.

Art. 160. La signification d'un acte à domicile inconnu est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été opérée connaissait le domicile, le domicile élu, ou la résidence au Luxembourg ou à l'étranger du destinataire de l'acte et s'il est justifié que cette signification a porté atteinte aux intérêts de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas où un acte a été signifié à l'étranger, si la partie à la requête de laquelle l'acte a été signifié connaissait le domicile, le domicile élu ou la résidence au Luxembourg du destinataire de l'acte.

Art. 161. Est considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre national des personnes physiques.

Art. 162. Les dispositions des articles 155 à 161 sont applicables dans tous les cas de signification.

Art. 163. Sont assignés:

1° l'Etat, en la personne du Ministre d'Etat;

2° les établissements publics, en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice;

3° les communes, en la personne du bourgmestre;

4° les sociétés, associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice.

Art. 164. Les significations sont faites:

1° à l'Etat, au siège du Ministère d'Etat;

2° aux établissements publics, au lieu de leur siège;

3° aux communes, à la maison communale;

4° aux sociétés, associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, soit à leur siège social, soit à la personne qui assure la gestion.

Art. 165. Ce qui est prescrit par les articles 155 à 161, 163 et 164, est observé à peine de nullité.

Art. 166. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

Art. 167. Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, le délai est augmenté de:

1° quinze jours pour ceux qui demeurent:

- dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange;

- à Andorre, à Gibraltar, à Monaco, à Saint-Marin, dans l'Etat de la Cité du Vatican, aux îles Aland, aux îles Anglo-Normandes, aux îles Féroé ou à l'île de Man,

2° vingt-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie;

3° trente-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays ou territoire du monde.

Art. 168. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du Grand-Duché sera donnée à sa personne dans le Grand-Duché, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.